

L'ACCUEIL DE JEUNES

Références : Code de l'action sociale et des familles

Partie législative modifiée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005

Partie réglementaire modifiée par le décret du 26 juillet 2006

Arrêté du 1^{er} août 2006, arrêtés des 22 et 25 septembre 2006, arrêtés des 9 et 13 février 2007, arrêté du 20 mars 2007

Définition → Accueil de mineurs sans hébergement

organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution



de 7 à 40 mineurs de 14 ans ou plus effectivement présents

et *au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année*



et *l'accueil répond à un besoin social particulier, explicité dans le projet éducatif*



Remarques → les « mini-séjours »

Jusqu'à 3 nuits : ils peuvent être déclarés comme accessoires à un accueil de jeunes s'ils sont prévus dans le projet éducatif et qu'ils s'adressent aux mêmes jeunes (envoi uniquement de la fiche complémentaire prévue pour les séjours courts, au plus tard 2 jours avant le début du séjour)

A partir de 4 nuits : ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances

→ les accueils de jeunes « multi-sites » sont possibles.

Déclaration préalable → obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France

⇒ déclaration de l'accueil par l'organisateur :

s'il est établi en France → à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social

s'il est établi à l'étranger → à la DDJS où l'accueil doit se dérouler

Déclaration effectuée au titre d'une année scolaire, 2 mois avant le début de la 1^{ère} période d'accueil + fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil

→ facultative si l'organisateur est établi dans un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, que l'accueil se déroule dans cet Etat et que les mineurs sont français ou résidents habituellement en France

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner. Mais le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lequel il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

L'organisateur doit notamment satisfaire aux exigences :

- du contenu de la déclaration préalable
- des normes d'hygiène et de sécurité
- de la qualification des personnes assurant l'encadrement
- des conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques
- des contrats d'assurance obligatoires
- des dispositions relatives au projet éducatif

A noter : Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Encadrement

- ⇒ Conditions d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et la DDJS pour répondre aux besoins identifiés (analyse du besoin social faite par l'organisateur)
- ⇒ Désignation par l'organisateur d'un référent de l'accueil et, s'il y a plusieurs sites, d'un directeur qualifié pour coordonner l'action des référents locaux

Elaboré par le service réglementation-accueil de mineurs